

AVENANT N° 37 DU 8 OCTOBRE 2009

RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS, ARTICLES DE FETES ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE PUERICULTURE ET VOITURES D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES.

Article 1 :

Modification du régime de Prévoyance du personnel cadre.

Régime de Prévoyance cadre

Mis en place par l'Avenant n°5 du 27 avril 1993
et les différents avenants qui s'y rapportent.

→ Est complété l'article suivant :

Article 1^{er} : Objet – Champ d'application

Entraîne la suspension du droit à garanties et du financement correspondant, la suspension du contrat de travail, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise ...).

Toutefois, le bénéfice du régime de Prévoyance doit être maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- soit d'un maintien, total ou partiel, de salaire ;
- soit d'indemnités journalières complémentaires

Les garanties sont également maintenues en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

La contribution de l'employeur, calculée selon les règles applicables à la catégorie de personnel dont relève le salarié, doit être maintenue pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

Le salarié dont le contrat de travail est suspendu doit acquitter la part salariale de la cotisation, calculée selon les règles prévues par le régime.

Indépendamment de toute application d'un dispositif de portabilité, le droit à garantie cesse en cas de rupture du contrat de travail (sauf si le salarié bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance de l'assureur au titre du présent régime : dans ce cas, le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations).

→ Est modifié l'article suivant :

Article 3 : Garantie Décès

1- Rente éducation OCIRP

La mention suivante « avant l'âge de soixante-cinq ans » est remplacée par « avant son départ en retraite ».

2- Rente de conjoint OCIRP

Dans le 1^{er} paragraphe, la mention « avant son soixante-cinquième anniversaire » est supprimée.

Dans le 2^{ème} paragraphe, la phrase suivante :

« Cette rente sera servie jusqu'au soixantième anniversaire » est supprimée,

et remplacée par la disposition suivante :

« Cette rente sera versée jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire AGIRC au conjoint survivant. »

Article 2 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet le 1er jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel et au plus tôt le 1er janvier 2010.

Article 3 : Dépôt – Extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en un nombre suffisant d'exemplaires.

Les parties signataires en demandent l'extension.

Fait à Paris, le 8 octobre 2009

La Fédération Française des Industries Jouet – Puériculture (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et Ornaments de Noël, Voitures d'enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries connexes).



Pour la Fédération Général des Mines et de la Métallurgie
FGMM – CFDT



Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie
CFE-CGC



Pour la Fédération Commerce, Services, Force de Vente
CSFV – CFTC

51 Arzenc


Pour la Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux
Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la
Céramique, de l'Exploitation Thermique, représentée par M. Franck SERRA.

80


Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois – Ameublement
CGT - FNSCBA